

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 18 février 2020

RECOURS N° 1022

En cause de : ...
Maison de l'Écologie
Rue Lebeau, 5
6000 CHARLEROI

Requérant.

Contre : la commune d'Erquelinnes
Rue Albert Ier, 51
6560 ERQUELINNES

Partie adverse.

Vu la requête du 14 janvier 2020, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de suite réservée à sa demande de disposer du permis unique, des conditions d'exploitation, du « rapport d'étude d'incidence » ainsi que des « éventuels dépôts de plaintes » concernant les hangars de stockage de pommes de terre de l'entreprise ... dans le zoning de Solre-sur-Sambre ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 22 janvier 2020 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 22 janvier 2020 ;

Considérant que les informations réclamées par le requérant constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des informations transmises par la partie adverse que l'implantation et l'exploitation des hangars auxquels se rapporte la demande d'information ont fait l'objet d'un permis unique, délivré le 22 février 2016 ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que ce permis et les conditions d'exploitation applicables aux hangars soient communiqués au requérant ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.55, alinéa 2, du livre Ier du code de l'environnement, en sa version applicable à l'époque, le dossier de demande de permis unique déposé pour l'implantation et l'exploitation des hangars constituait la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement prescrite par les dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ; qu'il ressort du permis unique qui a été délivré que les autorités n'ont pas imposé la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement ; que, dans ces conditions, en tant qu'elle vise le « rapport d'étude d'incidence », la demande d'information doit être comprise comme tendant à obtenir communication du dossier de demande de permis unique déposé pour l'implantation et l'exploitation des hangars ; que rien ne s'oppose non plus à la communication de ce dossier au requérant ;

Concernant qu'en ce qui concerne les « éventuels dépôts de plaintes » relatifs à l'entreprise litigieuse, la partie adverse a porté à la connaissance de la Commission une pétition adressée au Bourgmestre le 11 octobre 2018 ; que cette pétition, signée par 135 personnes, est introduite « au nom des habitants de la rue de la Gare, à Solre-sur-Sambre et des habitants de la commune de Merbes-le-Château et alentours » ; que les signataires de ladite pétition se plaignent des nuisances sonores causées par l'exploitation de l'entreprise litigieuse et demandent au Bourgmestre une « intervention efficace pour la résolution de ce problème » ; que rien ne s'oppose à ce que le contenu de la pétition soit communiqué au requérant ;

Considérant que, par contre, il n'en va pas de même de la communication des données à caractère personnel des signataires de la pétition (en l'occurrence leur nom, leur adresse et leur signature) ; qu'il convient en effet d'avoir égard au fait qu'en vertu de l'article D.19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, f), du livre Ier du code de l'environnement, le droit d'accès à l'information peut être limité lorsque son exercice est susceptible de porter atteinte à la confidentialité de données à caractère personnel, si la personne concernée n'a pas consenti à la divulgation de ces informations ; que, de même, l'article 27, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement prévoit une exception au droit d'accès à l'information dans les cas où il s'agit d'assurer la protection de la vie privée de personnes qui n'ont pas consenti à la publicité d'informations déterminées ; qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que les personnes qui ont signé la pétition adressée au Bourgmestre le 11 octobre 2018 auraient consenti à la divulgation des données à caractère personnel, figurant dans la pétition, qui les concernent ; qu'il résulte de l'article 19, § 2, du livre Ier du code de l'environnement et de l'article 27, § 1^{er}, de la loi précitée du 5 août 2006 que, lorsqu'une exception au droit d'accès à l'information peut être invoquée, il y a lieu de mettre en balance, dans le cas particulier qui est en cause, l'intérêt public servi par la divulgation avec l'intérêt servi par le refus de divulguer ; qu'à cet égard, il convient spécialement de tenir compte, en l'espèce, du fait que la pétition adressée au Bourgmestre le 11 octobre 2018 est l'expression d'un mode de participation d'initiative citoyenne qui ne s'inscrit pas dans le cadre d'une procédure organisée par les pouvoirs publics (à la différence, par exemple, d'une procédure d'enquête publique organisée par les pouvoirs publics sur une demande de permis) ; qu'en

outre, l'intérêt environnemental de la communication des données à caractère personnel des signataires de la pétition apparaît singulièrement ténu, pour ne pas dire inexistant ; que, vu ces éléments, la balance des intérêts en cause penche du côté de l'intérêt servi par le refus de communiquer ces informations ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera au requérant, dans les huit jours de la notification de la présente décision, les informations et documents suivants :

1° le permis unique du 22 février 2016 et les conditions d'exploitation applicables aux hangars de stockage de pommes de terre de l'entreprise ... dans le zoning de Solre-sur-Sambre ;

2° le dossier de demande introduit en vue de la délivrance de ce permis ;

3° et la pétition, introduite « au nom des habitants de la rue de la Gare, à Solre-sur-Sambre et des habitants de la commune de Merbes-le-Château et alentours », qui a été adressée au Bourgmestre d'Erquelinnes le 11 octobre 2018 à propos des nuisances sonores causées par l'exploitation de l'entreprise litigieuse, en omettant le nom, l'adresse et la signature des signataires de la pétition.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 18 février 2020 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Claudine COLLARD, Messieurs André LEBRUN, Frédéric MATERNE et Jean-François PÜTZ, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE